

Le Président

Avis n° 20257241 du 20 novembre 2025

Monsieur Rémi CHARRIER, pour Vélo 228 Anjou Maine, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 11 septembre 2025, à la suite du refus opposé par le maire du Mans à sa demande de communication, sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, des documents suivants :

- 1) toutes les données de verbalisation effectuées par la police municipale de la commune, par mois depuis 2021, avec précision de l'adresse de l'infraction ou autre indication géographique ;
- 2) toutes les données de verbalisation effectuées par le service des ASVP de la commune, par mois depuis 2021, avec précision de l'adresse de l'infraction ou autre indication géographique en y faisant apparaître les lignes correspondantes aux codes Natinf 22923, 24089 et 26962, quel que soit leur contenu.

La commission rappelle que les statistiques anonymisées résultant de l'action de l'administration sont des documents ou données communicables à toute personne et publiables en ligne sur le fondement du livre III du code des relations entre le public et l'administration, si elles existent ou si elles peuvent être obtenues par extraction d'une base de données existante. Il résulte en effet de la décision du Conseil d'État n° 432832 du 13 novembre 2020, publiée aux Tables, que constituent des documents administratifs au sens de ces dispositions les documents qui peuvent être établis par extraction des bases de données dont l'administration dispose, si cela ne fait pas peser sur elle une charge de travail déraisonnable, laquelle doit être interprétée de façon objective.

La commission précise, à ce titre, que les informations demandées doivent pouvoir être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs, en particulier par des interventions manuelles. Elle estime également que, lorsque les informations sollicitées doivent, pour être extraites d'un fichier informatique, faire l'objet de requêtes informatiques complexes ou d'une succession de requêtes particulières qui diffèrent de l'usage courant pour lequel le fichier informatique dans lequel elles sont contenues a été créé, l'ensemble des informations sollicitées ne peut alors être regardé comme constituant un document administratif existant (avis n° 20222817, 20222850 et 20222936 du 23 juin 2022). Une demande portant sur la communication d'un tel ensemble d'informations doit dès lors être regardée comme tendant à la constitution d'un nouveau document (conseil n° 20133264 du 10 octobre 2013) et, par suite, être déclarée irrecevable.

En l'espèce, le maire du Mans a informé la commission qu'il a adressé au demandeur, par courriel du 2 octobre 2025 dont une copie est jointe, les données mentionnées au point 2)

La commission en prend acte et ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis sur ce point.

S'agissant des données mentionnées au point 1), la commission comprend qu'elles doivent préalablement être récupérées auprès de l'ANTAI. La commission estime qu'elles sont communicables à toute personne en faisant la demande, sous réserve qu'elles puissent être obtenues par un traitement automatisé d'usage courant.

La commission émet ainsi un avis favorable à la demande sur ce point sous cette réserve et prend note de l'intention du maire de satisfaire la demande.

La commission précise que, lorsqu'une demande porte sur un nombre ou un volume important de documents, l'administration est fondée à étaler dans le temps la réalisation des photocopies afin que l'exercice du droit d'accès reste compatible avec le bon fonctionnement de ses services. Les frais de reproduction et d'envoi

peuvent être facturés dans le respect des textes en vigueur (article R311-11 du code des relations entre le public et l'administration et arrêté du 1er octobre 2001), mais non le coût correspondant au surcroît de travail occasionné par la demande. Le paiement de ces frais, dont le demandeur doit être informé, peut être exigé préalablement à la remise des copies.

Pour le Président
et par délégation



Laëtitia GUILLOTEAU
Rapporteure générale